



ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE 2024-63

COMMUNE DE
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande d'annulation reçue le 18 avril 2024		N° DP 49299 24 C0002
Par :	Monsieur ROUX Philippe	Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable créée : 0 m ²
Demeurant :	19 Square des Pagannes 49280 Saint-Léger-sous-Cholet	
Représentant :		
Pour :	Installation de 4 nouveaux panneaux photovoltaïques d'une puissance de production de 1600 W Caractéristiques de l'installation : - Exposition sud-est sur pignon correspondant - Dimension de chaque panneau : 1140 x 1646 x 30mm - Installation en mode paysage (2x2) Installation de 4 panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	19 Square des Pagannes 49280 Saint-Léger-sous-Cholet	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UB),
Vu votre demande de retrait du dossier reçue le 18/04/2024,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La déclaration préalable accordée le 17 janvier 2024 et visée dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉE**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 19 avril 2024

Le Maire

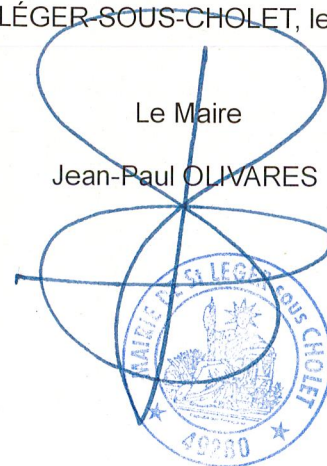
Jean-Paul OLIVARES

Avis de dépôt affiché le : 03/01/2024

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le 22.04.2024
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le 22.04.2024
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Arrêté affiché le : 22/04/2024



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"